



Chambre de Métiers et de l' Artisanat du Val d' Oise

1, avenue du parc – 95015 CERGY-PONTOISE

Architecte : cabinet EQU.E.R.R.E.

22, rue Delambre

75014 PARIS

tél: 09 70 75 52 75

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP

REAMENAGEMENT DE CINQ SALLES DE FORMATION DANS LES LOCAUX DE LA C.M.A

1 , avenue du parc - 95015 CERGY-PONTOISE

SOMMAIRE

ARTICLES 1. Généralités

- 1.1 Objet du Cahier des Clauses Particulières
- 1.2 Lieu et nature des Travaux
- 1.3 Marché
- 1.4 Parties contractantes
- 1.5 Maître d'oeuvre
- 1.6 Mission de l'entrepreneur
- 1.7 Bureau de contrôle

2. Appels d' offres - soumission - documents contractuels

- 2.1 Mode de passation des marchés
- 2.2 Mode de passation des marchés
- 2.3 Documents
- 2.4 Décomposition des prix
- 2.5 Prix forfaitaire
- 2.6 Modification de l'enveloppe des travaux
- 2.7 Sous-traitance

3. Exécution des travaux

- 3.1 Délais
- 3.2 Conditions générales
- 3.3 Conditions particulières au projet
- 3.4 Réception

4. Modalités financières

- 4.1 Règlement des travaux
- 4.2 Variation dans les prix
- 4.3 Pénalités
- 4.4 Pénalités complémentaires

5. Garanties

- 5.1 Garantie fabricant

6. Responsabilités - assurances

- 6.1 Généralités

l'Ouvrage

- 6.2 Obligations d'assurances personnelles aux soumissionnaires
- 6.3 Assurances globales
- 6.3 Accidents survenant à l' occasion de l' utilisation du matériel appartenant au Maître de
- 6.3 Rsponsabilités pour dommages de toute nature (accidents, vols, ...)
- 6.3 Dégâts des eaux

7. Contestations - litiges

- 7.1 Compétences des tribunaux - Conciliation
- 7.2 Mesures coercitives
- 7.3 Résiliations

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

Le présent document complète le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l' objet de marchés publics.

1.2 Lieu et nature des Travaux

Travaux couverts par le présent C.C.P.

Le présent C.C.P concerne la fourniture et la pose de mobilier dans cinq salles de formation au RDC de la CMA 95 sise 1, avenue du parc – 95015 CERGY-PONTOISE.

Ces salles font l' objet d' un réaménagement architectural dans lequel vient s' insérer le mobilier, objet du présent C.C.P.

1.3 Marché

Le marché est passé entre CMA 95 et une entreprise de fourniture et pose de mobilier.

Dans la proposition de l' Entrepreneur devra figurer les modalités d' acheminement du mobilier.

L' entreprise devra procéder à la mise en œuvre de ses propres installations de levages et de manutention, à la protection des ouvrages existants comme à celle des mobiliers livrés jusqu' à réception sans réserve ainsi qu'à l' évacuation et à la gestion de ses déchets.

Nota : 1. L'Entreprise devra faire apparaître les montants correspondants sur le DPGF joint au dossier. Il est désigné ci-après l'entrepreneur.

1.4 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

1.41 Maître de l'Ouvrage :

Le Maître de l'Ouvrage est :

CMA 95

1, avenue du parc – 95015 CERGY-PONTOISE

1.42 L'entrepreneur ayant signé le marché relatif à l'exécution de l'ouvrage, objet du présent C.C.P.

1.5 Maître d'œuvre

1.51 La mission de maître d'œuvre est assurée par :

EQUERRE

22, rue Delambre

75014 PARIS

Téléphone 09 70 75 52 75

Mail : secretariat@equerre.net

Représenté par Mme Carole Houssin architecte

1.52 Mission du maître d'œuvre pendant la durée des travaux d' aménagement globaux (dont mobilier)
Le maître d'œuvre assure la direction des travaux dans le but de faire respecter les clauses du marché.

Il assure en particulier :

- le contrôle des plans d'exécution faits par l'Entrepreneur en complément de ceux du marché ;
- le contrôle de la qualité des travaux ;
- l'émission des ordres aux entreprises ;
- la direction des rendez-vous de chantier ;
- la rédaction et la diffusion des comptes-rendus correspondants ;
- la vérification des situations de travaux et leur transmission au Maître de l'Ouvrage pour paiement ;
- l'assistance auprès du Maître de l'Ouvrage lors de la réception des travaux ;
- la vérification des décomptes définitifs et leur transmission pour paiement.

1.6 Mission de l'entrepreneur

1.61 L'Entrepreneur réalise les ouvrages qui lui sont confiés ou coordonne leur réalisation par les fabricants externes chez qui il s' approvisionne, conformément aux conditions de son marché et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions du Maître d'Ouvrage et de faciliter sa tâche.

1.62 En particulier :

- Chaque entrepreneur recherche, dans le cadre des conditions contractuelles, les procédés, équipements et matériaux les plus aptes à la réalisation de ses ouvrages. Il procède aux essais nécessaires. Il en soumet les résultats à l'architecte ;

- Chaque entrepreneur assume la responsabilité de toutes les prestations nécessaires à la réalisation des ouvrages de tous les corps d'état dont il a la charge ;

- L'entreprise générale assume le pilotage ainsi que la coordination technique des travaux des différents lots compris dans son marché et hors marché ;

- L'entreprise établit les plannings détaillés d'exécution et de livraison, les soumet au Maître d'Ouvrage, lui fournit tous les renseignements nécessaires au contrôle de ces plannings ;

-
- Chaque entrepreneur établit le devis quantitatif et estimatif, les situations de travaux et le décompte définitif du marché ;
 - Chaque entrepreneur procède aux essais et réglages nécessaires à la mise en service et à la réception de ses ouvrages ;
 - Il procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves prononcées lors des visites de réception ;
 - Il assume les prestations nécessaires au respect des garanties auxquelles il est astreint.

1.7 Bureau de contrôle

Il n' est pas prévu contractuellement de mission de bureau de contrôle pour ce marché. Cependant, les prestations demandées se feront au même moment que les travaux d' aménagement du bâtiment, où un bureau de contrôle est missionné. Les entreprises doivent se soumettre aux demandes du bureau de contrôle.

Le bureau de contrôle pour les travaux d' aménagement du bâtiment est la société :

A DEFINIR

1.71 Ce bureau assure les missions élémentaires.

- La solidité de l'ouvrage et éléments d'équipements et récolement des procès-verbaux d'essais des équipements.
- La sécurité des usagers et les risques présentés par les équipements (installations d'électricité, de ventilation et chauffage, ...) pour ces usagers ;
- Dispositions constructives concernant la sauvegarde contre les risques d'incendie ;
- Les contrôles et les essais pour l'assurance « Dommages-Ouvrages » missions dites P1,P2 et P3) ;

Le contrat définissant la mission du Bureau de Contrôle avec toutes précisions utiles pourra être consulté par l'Entrepreneur, s'il le désire, chez le Maître de l'Ouvrage.

- Les frais de la mission du bureau de contrôle sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

1.72 L'Entrepreneur accepte par avance qu'aucun supplément ne lui soit accordé, si pour des techniques de mise en œuvre imposées par le bureau de contrôle, en application des normes et règlements en vigueur, des modifications étaient exigées de l'Entrepreneur après sa soumission et même après commande. Il en est de même pour les demandes dûment justifiées par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

2. APPELS D'OFFRES - SOUMISSIONS - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Mode de passation des marchés

Il s'agit d'un marché en lot unique. L'exécution des ouvrages sera confiée à une entreprise générale pour la fourniture et la pose du mobilier.

2.2 Modèle de soumission

Le modèle de soumission que chaque entreprise consultée devra remplir est joint au présent C.C.P.

Il est rappelé que le délai de validité de cette soumission est de 120 jours.

2.3 Documents contractuels

Les pièces contractuelles du marché sont par ordre décroissant de préséance :

- N° 1 - La lettre de commande signée par le Maître de l'Ouvrage, et acceptée par l'entreprise.
- N° 2 - La soumission d'origine de l'Entrepreneur, éventuellement corrigée après mise au point de l'offre.
- N° 3 - Le présent Cahier des Clauses Particulières.
- N° 4 – Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (1976) Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux issu du décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
- N° 5 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.P.) de l'ensemble des lots.
- N° 6 - Les plans du projet dont la liste est donnée dans le C.C.P.
- N° 7 - Le devis quantitatif et estimatif de l'ensemble du lot. Ce document n'a de caractère contractuel que en ce qui concerne l'établissement des situations mensuelles et le règlement des travaux en plus et en moins.
- N° 8 - Le planning enveloppe général complété par le cahier d'exécution établi après la désignation des entreprises et rendu alors contractuel.
- N° 9 - Le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
- N° 10 - Le Cahier des prescriptions techniques générales et le CCT applicables au mobilier. Cette pièce est contractuelle bien que non jointe au dossier.
- N° 11 - Les normes françaises.

- N° 12 - Toute réglementation en vigueur, au moment de la construction pouvant se rapporter aux différents éléments du marché.

2.32 En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération donnée en article 2.3 qui précède, qui primeront sur les autres.

2.33 Toutefois, toutes les indications des pièces écrites qui ne figureraient pas sur les plans ou vice-versa, auront les mêmes valeurs que si elles étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans. Lorsque dans certains dessins, seule une partie des ouvrages est complètement dessinée, et le reste seulement indiqué, les dispositions de la partie entièrement représentée s'appliquent aux autres parties similaires de l'ouvrage.

2.4 Décomposition du prix

L'Entrepreneur doit la fourniture avec sa soumission, d'une décomposition du prix global par lot, et par article tels que définis dans les CCTP. La non remise de ce document entraîne la nullité de sa soumission.

2.5 Prix forfaitaire

2.51 Le marché sera passé à prix global et forfaitaire, non révisable.

2.52 Le montant des travaux est défini par le marché et par ses avenants éventuels. Ces documents précisent les montants hors taxes et la valeur des taxes applicables à la date de leur établissement.

2.53 Les montants ainsi définis rémunèrent l'Entrepreneur de toutes ses dépenses sans exception pour la réalisation complète des ouvrages qui lui sont confiés, quelle qu'en soit la nature et quelles que soient les sujétions particulières de leur exécution.

2.54 Ces montants tiennent compte en particulier :

- des frais de reproduction des documents nécessaires à l'établissement des dossiers de marché (5 exemplaires), à l'étude et à l'exécution des travaux ;
 - des matériaux et fournitures de toutes natures, y compris frais et sujétions de transport, déchargement, stockage, manutention et amenée à pied d'œuvre ;
 - de toute main d'œuvre, maîtrise et surveillance nécessaires, y compris toutes charges correspondantes telles que charges sociales, congés payés, heures supplémentaires, déplacement, hébergements et indemnités diverses ;
 - du matériel et installations nécessaires à l'exécution des ouvrages, y compris amortissement, exploitation, entretien, repliement et sujétions diverses ;
-

- des prototypes, maquettes et fournitures d'échantillons prévus au marché, comme les frais résultant des demandes et observations du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle ;
- de la protection, de l'entretien et du nettoyage des ouvrages en cours et fin de chantier ;

- des essais, des réglages et de mise en route des ouvrages et équipements, y compris toutes les fournitures nécessaires ;

- des frais généraux du siège et du bénéfice de L'Entrepreneur ;

- des frais de reproduction des plans conformes à l'exécution, en fin de chantier (ces plans seront demandés en 3 exemplaires + un CD avec fichiers au format DWG.

2.55 Ils tiennent compte de toutes les sujétions particulières de l'Entrepreneur telles que :

- obligations faites par les Services Publics ou concessionnaires pour les travaux considérés ;
- obligations faites par le bureau de contrôle désigné pour l'opération d' aménagement des bureaux que l' entreprise titulaire de ce marché doit respecter ;
- obligations faites par le Coordonnateur SPS désigné pour l'opération d' aménagement des bureaux que l' entreprise titulaire de ce marché doit respecter ;
- l'environnement des ouvrages voisins ;
- obligations légales faites à l'Entrepreneur (bruit, nuisances, etc...) ;
- mise en place des équipements à l'intérieur des bâtiments ;
- obligation de la ville de Cergy-Pontoise.

2.56 Ils tiennent compte en outre des frais d'assurances souscrites obligatoirement par l'Entrepreneur.

2.57 Ils tiennent compte enfin, d'une parfaite connaissance du site :

Avant de remettre les offres, les entrepreneurs sont invités de visiter le site et les bâtiments existants. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir de la mauvaise connaissance de celui-ci, pour formuler une réclamation.

2.58 Les erreurs décelées en cours de travaux dans les calculs ayant servi à fixer le prix du marché et les quantités réellement exécutées, ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire.

2.59 Les travaux doivent être exécutés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règlements et prescriptions administratives en vigueur au jour de la signature du marché.

La référence à des marques dans la description des travaux a pour but de préciser le choix du Maître d'Ouvrage sur la qualité, les caractéristiques et l'aspect des fournitures, sans pour autant éliminer d'autres fabricants, si après avoir été proposées avant le début des travaux, elles étaient reconnues équivalentes (techniquement et esthétiquement) et jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage et l'architecte.

2.6 Modification de l'enveloppe des travaux

Les travaux à réaliser par L'entrepreneur seront constitués par :

- le marché de base ;
- les variantes et/ou les travaux additifs optionnels dont le chiffrage a été demandé au moment de l'appel d'offres, si le Maître de l'Ouvrage en demande l'exécution.

2.61 L'Entrepreneur renonce à toute réclamation si le Maître de l'Ouvrage décide de ne pas réaliser ces travaux additifs optionnels et/ou les variantes.

2.62 Le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité de modifier, à la hausse ou à la baisse, à la fois le marché de base et/ou les travaux additifs optionnels et/ou les variantes, dans les limites suivantes :

- augmentation inférieure à 25% de leur montant respectif,
- diminution inférieure à 20% du montant global.

Ces modifications éventuelles ne remettent pas en cause le caractère global et forfaitaire du marché.

Le montant du marché est, dans ce cas, modifié sur la base des éléments figurant dans le cadre de la décomposition du prix global, cette modification ne pouvant pas donner lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

2.63 Pour les modifications de l'enveloppe des travaux inférieures à 5% du montant de son marché, l'Entrepreneur s'interdit de demander une prolongation du délai contractuel.

2.64 Les travaux supplémentaires ne pourront en aucun cas être entrepris, sans l'ordre de service établi par l'architecte, et accepté par le Maître de l'Ouvrage.

2.7 Sous-traitance

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les points suivants :

- L'agrément du Maître d'Ouvrage doit être demandé préalablement à toute sous-traitance ;
- L'agrément d'un sous-traitant par le Maître d'Ouvrage est notamment subordonné à la présentation par le titulaire du marché de la copie de la caution de garantie de paiement établie par le titulaire du marché au bénéfice du sous-traitant ;
- L'Entrepreneur ne pourra pas être autorisé à sous-traiter la totalité de ses travaux ;
- La sous-traitance de travaux déjà sous-traités est interdite sur le chantier ;
- L'agrément d'un sous-traitant par le Maître de l'Ouvrage ne relève en aucun cas l'entreprise titulaire de sa responsabilité contractuelle. L'entreprise titulaire reste seule responsable, vis-à-vis du Maître de

l'Ouvrage de l'ensemble des travaux de son marché, y compris ceux qui font l'objet d'une sous-traitance ;

- L'Entrepreneur devra joindre à la demande d'agrément de sous-traitance tous les éléments permettant d'apprécier la qualification professionnelle de l'entreprise proposée, et de sa couverture par les compagnies d'assurances. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant.

3. EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Délais

3.11 Planning enveloppe des travaux

Le planning enveloppe prévoit que l'ensemble des travaux est étalé sur une période de préparation suivie d' une période de fourniture et pose en 4 livraisons (une livraison par salle avec livraison des fauteuils de la salle informatique en même temps que la première salle). Le démarrage des travaux est prévu à partir de mi-juin 2015 (Date à préciser).

Les démolitions, percements et autres travaux entraînant des nuisances importantes seront exécutés avec l'accord préalable du propriétaire du bâtiment.

3.12 Planning détaillé d'exécution

Le planning détaillé doit être établi après la signature du marché par l'entreprise. Il devient contractuel dès la signature par l'entreprise et le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de le fournir au Maître d'œuvre, dans les 15 jours suivant l'ordre de service de commencer les travaux.

L'entrepreneur est tenu de suivre l'ensemble de l'exécution du chantier, de s'assurer que les indications concernant ou conditionnant ses travaux sont suivies et, dans le cas contraire, d'en référer au Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra aviser le Maître d'œuvre de tous les risques d'avance et de retard relatifs à l'exécution, afin de permettre d'en apprécier les conséquences et les remèdes.

Le Maître de l'Ouvrage pourra, en cas de retard sur les tâches critiques, exiger de l'Entrepreneur défaillant qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour résorber les retards.

Les conséquences financières de ces dispositions resteront à la charge de l'Entrepreneur.

3.2 Conditions générales

3.21 Prévention - Sécurité Protection de la Santé

Il n' est pas prévu contractuellement de mission de coordonateur SPS pour ce marché. Cependant, les prestations demandées se feront au même moment que les travaux d' aménagement du

bâtiment, où un coordonnateur SPS est missionné. Les entreprises doivent se soumettre aux demandes du coordonnateur SPS.

Une mission de coordonnateur SPS a été confiée à « à définir » selon le décret du 26 Décembre 1994 en application de la loi N° 93.14.18 du 31 Décembre 1993. Le niveau de classement du projet est fixé à 2.

Il est précisé que l'Entrepreneur devra établir et appliquer un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).

Il devra également participer au CISSCT si celui-ci est nécessaire.

L'application du PPSPS sera contrôlée par l'OPPBT, l'Inspection du Travail et le Coordonnateur SPS. Toutes les observations formulées par ces organismes seront immédiatement exécutoires sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou une prolongation de ce fait.

Les prix unitaires figurant dans la soumission sont réputés prendre en compte toutes les sujétions relatives à la prévention, la sécurité et la Protection de la Santé mentionnées dans le présent chapitre.

3.22 Protection et Propreté du chantier

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les instructions qui lui sont données sur le chantier par les représentants du Maître d'œuvre, du Maître de l'Ouvrage et du Coordonnateur SPS pour limiter la gêne que pourrait apporter la livraison.

Le Maître de l'Ouvrage attache en outre une importance particulière à la propreté du chantier.

Au titre des installations particulières à l'entreprise, celle-ci doit protéger les cheminements d'approvisionnement et évacuer à ses frais hors de l'enceinte du chantier et conformément aux règles de salubrité publique, tous les débris, matériaux, déchets, résidus qui proviennent de l'exécution de ses travaux ou de la présence de son personnel.

En cas de non-respect de ces règles, et sans qu'il soit fait usage d'un préavis, les travaux nécessaires seront exécutés sans délais sur ordre du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage par tout autre entreprise de son choix, aux frais de l'Entrepreneur.

D'autre part, le Maître d'œuvre pourra à tout moment faire procéder aux frais de l'Entrepreneur :

- soit à des opérations de nettoyage partiel ou total du chantier ;
- soit à la mise en place de dispositifs de protection (au sol, sur les parois, sur des équipements).

Les abords du chantier seront maintenus en état. Les frais éventuels occasionnés par des dégâts ou des salissures des voiries, espaces verts, bâtiments ou locaux existant à l'intérieur du site et de la voirie publique seront supportés par l'entreprise responsable.

Aucune réclamation de quelque nature et origine que ce soit ne sera admise consécutivement à l'application de tout ou partie de l'ensemble des mesures ci-dessus.

3.3 Conditions particulières au projet

3.3.1 Matériaux constitutifs

Tout les éléments constitutifs des éléments de mobilier, de leurs orgnes de fixation et leurs accessoires, sauf prescription différéte pour ces derniers, seront réalisés en matériaux incorrodables. L' ensemble du mobilier ne devra faire apparaître ni aspérités ni angles agressifs afin d' éviter tout risque de blessure.

3.3.4 Fixations et contreventements

Les structures du mobilier le nécessitant seront pourvus des systèmes de contreventement et de stabilisation nécessaires, de manière à ce que les éléments soient stables individuellement, solidarisés ensemble ou placés contre une paroi fixe.

Le titulaire du marché, s' il doit fixer les éléments de son mobilier aux éléments immobiliers des bâtiments d' implantation, est réputé connaître la nature des sols, des parois, auxquels il prévoit ces fixations ainsi que la présence éventuelle d' éléments techniques rédhibitoires : chauffage par le sol, radiateurs, bouches d' aération, ...

Tous les éléments doivent être fournis, livrés, montés, fixés, ajustés dans leur lieux d' usage définitif, en parfait état de fonctionnement.

Liste du mobilier :

- Sièges sans roulette type *modèle 40/4 de chez HOWE* ou équivalent
- Sièges sur roulettes type *Ad Lib Scholar* ou équivalent
- Fauteuils de bureau avec mécanisme Synchrone ou équivalent
- Tables sur roulettes avec rabat type *Tempest de chez Howe* et/ou type *Tang' up* de chez Clen ou équivalent

3.4 Réception

3.4.1 Réception des travaux

La réception définit la date de livraison des ouvrages qui constitue le terme du délai d'exécution réel et l'origine des garanties auxquelles l'Entrepreneur est astreint.

La réception des travaux est unique pour l'ensemble des ouvrages de l'opération.

3.4.2 Visites de réception

Les visites de réception ont lieu en présence du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est tenu de se faire valablement représenter à ces visites.

Le Maître d'œuvre organise au préalable toutes les visites de pré-réception et d'essais des installations techniques qu'il juge souhaitable pour présenter des ouvrages en parfait état de réception.

L'Entrepreneur est tenu de participer à ces visites de pré-réception et d'essais et de se conformer aux instructions qui lui sont données à cette occasion, faute de quoi les visites de réception seront retardées et l'Entrepreneur en supportera toutes les conséquences.

Le procès-verbal de réception est établi par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur. Il précise la liste des réserves qui doivent obligatoirement être levées pour que la réception soit effective, ainsi que le délai dans lequel l'Entrepreneur s'engage à les lever, délai qui en tout état de cause ne pourra excéder un mois. À l'issue de ce délai, les pénalités pour retard dans l'exécution de ces travaux, s'appliquent telles que décrites au paragraphe 4.31.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Règlement des travaux

4.11 Avance de démarrage

Le Maître de l'Ouvrage accorde une avance de démarrage représentant 5% du montant du marché. Cette avance devra faire l'objet d'une demande de l'Entrepreneur qui sera faite sous la forme de situation mensuelle N°0 et accompagnée de la caution bancaire correspondante.

La récupération se fera par retenue sur les situations de travaux et débutera quand le montant des travaux réalisés aura atteint 70%, et de telle sorte que l'avance soit, au plus tard, totalement récupérée lorsque le cumul des situations aura atteint 95% du marché.

4.12 Règlement des états de situations

Les états de situation mensuelle de travaux seront établis de la façon suivante :

- constat d'avancement quantitatif établi de façon contradictoire entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre entre le 25 et le 30 de chaque mois (MOIS M°) ;
- établissement de la situation par l'Entrepreneur selon un modèle à faire agréer par le Maître d'œuvre, en fonction du constat d'avancement et de la décomposition des prix du marché et la remise de la situation au Maître d'œuvre le 5 du mois suivant (Mois M+1) ;
- remise de la situation signée au Maître de l'Ouvrage le 20 du mois M+1 ;
- paiement à l'entrepreneur au plus tard le 30 du mois M+1 ;

- toute inobservation par l'Entrepreneur des dates indiquées aux alinéas 1 et 3 retardera automatiquement d'un mois l'exécution des opérations visées à l'alinéa 4 ;
- le paiement des situations se fera au choix du Maître d' Ouvrage, par chèque ou virement bancaire;
- l' Entrepreneur joindra à sa première demande de situation de travaux un échéancier prévisionnel de paiement, ce document sera réputé non contractuel.

4.13 Règlement des décomptes généraux

Les décomptes généraux et définitifs seront établis par l'Entrepreneur.

L'établissement des décomptes généraux et définitifs réglera le marché de l'Entrepreneur à 95%. Cette situation sera réglée à l'Entrepreneur dans les mêmes conditions que les situations de travaux. Ce décompte doit être présenté en 5 exemplaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux.

Le décompte définitif ne pourra intervenir qu'après justification de ce que toutes les obligations contractuelles ont bien été remplies (primes d'assurances, remise en état des désordres etc...).

4.2 Variations dans les prix :

Les marchés ne sont pas révisables

L'actualisation des prix n'interviendra que si la date de notification de l'ordre de service serait postérieure à 90 jours de la date de soumission. Dans ce cas, cette actualisation se fera par application au montant total initial du marché, du coefficient calculé selon la formule $P = P^0 \times I/I^0$ dans laquelle le coefficient I^0 serait antérieur de trois mois à la date prescrite pour commencer les travaux.

4.3 Pénalités

4.31 Dépassement du délai global ou partiel

Au cas, où l'ensemble des travaux de l'une quelconques des tâches, dont le non respect pourrait avoir des répercussions sur l'avancement de l'opération, tel que définie au planning d'exécution, ne serait pas terminée à la fin du délai qui lui est imparti, il sera appliqué une pénalité journalière provisoire de : 2 000 € HT par jour calendaire de retard.

Cependant, si le retard qui avait motivé la sanction est rattrapé sans que le délai global en soit perturbé, les pénalités retenues seront remboursées sur la situation qui fait suite.

En tout état de cause, les différentes pénalités provisoires ne pourront excéder le montant des pénalités définitives, à savoir 10% du montant du marché.

Les pénalités provisoires sont applicables sans mise en demeure préalable par le seul fait de la constatation du dépassement du délai ou de la date prévue pour l'achèvement de la tâche, et jusqu'à

constatation contradictoire de l'achèvement effectif de l'ensemble des travaux de cette tâche. Ces pénalités pourront également être applicables aux tâches à exécuter après réception.

4.32 Absence ou retard à un rendez-vous de réception.

Des pénalités particulières de 90 € HT sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué qualifié aux rendez-vous de réception ou qui arrive en retard.

4.33 Retard d'évacuation en fin de chantier

La pénalité à appliquer à un entrepreneur n'ayant pas évacué ses installations ou ses matériels à la date fixée par le procès-verbal de la visite préalable à la réception provisoire sera de :

Par dérogation au CCAG, la valeur de la pénalité est égale à 1/100^{ème} de la valeur du marché, par jour de retard.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas effectué le repliement de son installation à l'achèvement de cette période, le Maître de l'Ouvrage, sans mise en demeure préalable, fera assurer les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, les frais correspondants étant entièrement supportés par l'Entrepreneur défaillant.

4.34 Retard dans l'exécution des observations du Maître d'Ouvrage, ou dans la remise de documents en cours et fin de chantier.

Au cas où il serait constaté un retard dans l'exécution des observations du Maître d'œuvre, ou dans la remise par l'Entrepreneur de documents ou la réalisation des témoins pouvant entraîner un retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une retenue égale à 0,5% du montant initial du marché sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur sur le dernier décompte mensuel.

Ces retenues seront appliquées par le Maître d'œuvre sur simple constatation du dépassement à la date prévue et sera payée après remise complète des documents.

4.4 Pénalités complémentaires

Indépendamment des pénalités prévues ci-dessus, tous frais résultant :

- du dépassement de délais indépendant des cas de force majeure ;
- de l'incapacité notoire de l'entreprise d'achever les travaux dans les délais prévus, et notamment lors de la réception, feront l'objet de l'établissement d'une note d'honoraires par le Maître d'œuvre en dépenses contrôlées, au frais des responsables, au taux horaire de 90 € HT.

Ces frais seront complétés par tous les frais résultant des déplacements correspondants sur la base du tarif fiscal.

5. GARANTIES

5.1 Garantie fabricant

L'ensemble des éléments de mobilier sont couverts par la garantie fabricant.

5.2s Essais

Afin d'éviter les aléas techniques, découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur effectuera avant la réception, les essais et vérifications, figurant sur le "Document Technique COPREC N° 2"

6 RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

6.1 Généralités

L'Entrepreneur doit justifier à tout moment, et en tout état de cause avant la signature du marché, qu'il est titulaire d'une police couvrant les responsabilités qui peuvent lui incomber du fait d'un écroulement total ou partiel en cours de travaux, ou du fait des dommages matériels relevant de sa responsabilité.

6.2 Obligations d'assurances personnelles aux soumissionnaires

6.2.1 Responsabilité civile

L'Entrepreneur est tenu d'avoir une police individuelle de responsabilité civile chef d'Entreprise, couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du Code Civil, et notamment de toutes les conséquences directes ou indirectes de dommages corporels, matériels ou immatériels, du fait des travaux, avant comme après la réception.

Le montant de ces garanties devra être compatible avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et les risques encourus.

L'Entrepreneur doit fournir au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'œuvre dès la réception de la lettre de commande, comme au début de chaque année, jusqu'à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement, l'attestation de sa compagnie d'assurance, datant de moins de trois mois, indiquant que la Police définie ci-dessus est en état de validité.

Les travaux étant prévus en partie sur un bâtiment existant, l'assurance doit comporter une extension dégageant la responsabilité du Maître de l'Ouvrage des conséquences des désordres provoqués à ces immeubles, lors de l'exécution des travaux.

Aucun règlement de situation ne pourra intervenir avant la présentation de l'attestation conforme à tous points aux conditions définies ci-dessus.

L'Entrepreneur s'engage également à être titulaire des polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, du fait de tout véhicule soumis à l'assurance automobile obligatoire (y compris les engins de chantier automoteurs) qu'il utilise pour l'exécution du marché. Cette disposition impliquant nécessairement que l'utilisation de ces véhicules ou engins, soit faite par du personnel qualifié, apte à leur conduite et manipulation dans l'enceinte du chantier.

L'Entrepreneur fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise et de ses travaux, il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître de l'Ouvrage ainsi que le Maître d'œuvre, et en cas de dommages causés à ses propres biens, il s'engage également à obtenir de ses assureurs pareille renonciation.

6.22 Responsabilité décennale

SANS OBJET

6.3 Assurances globales mises en place par le Maître de l'Ouvrage et tous participants.

6.31 Police "Responsabilité Civile Travaux"

Le Maître de l'Ouvrage souscrit une police "responsabilité civile travaux" pour se garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui y sont consécutifs, causés aux tiers, du fait de l'exécution des travaux ; les divers participants seront considérés comme tiers entre eux.

La police des responsabilités civile mise en place par le Maître d'Ouvrage pour son compte ne couvre pas la responsabilité des intervenants au chantier, qui devront souscrire les contrats adaptés aux risques encourus, conformément à l'article 10.22.

6.4 Accidents survenant à l' occasion de l' utilisation du matériel appartenant au Maître de l' Ouvrage

La responsabilité du Maître de l'Ouvrage ne pourra pas être recherchée an cas d' accident survenant à l' occasion de l' utilisation par le personnel de l' entreprise du matériel mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage.

Il appartiendra à l' entreprise de s' assurer du bon état de conservation et du fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par le Maître de l'Ouvrage. L' entreprise ne confiera l' utilisation de ces matériels qu' à des personnes ayant été formées à cet effet.

6.5 Responsabilités pour dommages de toute nature (accidents, vols, ..)

Sauf cas de faute lourde du Maître de l'Ouvrage, l' entreprise supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l' exécution du marché, peuvent survenir dans les locaux et dépendances

mis à disposition, soit à elle-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés. Pour les dits dommages, elle renonce à tout recours contre le Maître de l'Ouvrage et ses assureurs.

L'entrepreneur demeure responsable de tous dommages causés par elle-même, son personnel ou toute autre personnes dont elle est civilement responsable, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché, quelles qu'en soient les victimes. En outre, elle garantit au Maître de l'Ouvrage et ses assureurs, contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour les dits dommages.

6.6 Dégâts des eaux

L'entreprise renonce à tous recours contre le Maître de l'Ouvrage et ses assureurs, pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

7 CONTESTATION - LITIGES

7.1 Compétence des tribunaux - Conciliation

Tous les différends découlant du présent marché feront l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner un représentant pour la réunion de conciliation dans un délai de huit jours. Ces représentants s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable et ce dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du jour où ils auront été saisis.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les différends qui n'auraient pas été réglés seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Pontoise, même si les lettres, mémoires et autres pièces de l'Entrepreneur stipulaient qu'en cas de désaccord, les parties acceptent la juridiction du domicile de l'Entrepreneur.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ne pourront être évoquées par ce dernier comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des travaux, sauf décision contraire du Maître de l'Ouvrage.

7.2 Mesures coercitives

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services écrits qui lui sont donnés, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf urgence, n'est pas moins de 10 (dix) jours francs, à dater de la notification de la mise en demeure.

Ce délai expiré, si un entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'Ouvrage peut, soit passer avec toute autre entreprise et à tous prix, un nouveau marché aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, soit résilier le marché de ce dernier, comme indiqué à l'article 8.3 ci-après.

7.2.1 En cas de résiliation

a) Il est procédé par le Maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur (ou, éventuellement un de ses ayant droits) dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations provisoires de l'Entrepreneur.

En cas d'absence de l' Entrepreneur, dûment convoqué (ou, éventuellement un de ses ayant droits), il sera procédé comme si celui-ci était présent.

b) Les ouvrages exécutés sont évalués selon les mêmes règles que celles fixées pour le règlement des travaux, mais en tenant compte de l'état des ouvrages non complètement achevés et des vices ou malfaçons éventuels.

Les matériaux approvisionnés sur le chantier et n'ayant pas fait l'objet d'acompte, sont, si le Maître de l'Ouvrage entend les conserver pour la continuation des travaux, évalués à des prix établis par assimilation à ceux du marché. Les matériaux approvisionnés sur le chantier, et ayant fait l'objet d'acompte deviennent en tout ou partie, au gré du Maître de l'Ouvrage, à charge pour lui d'effectuer les paiements de la fraction de leur valeur non retenue pour les acomptes.

c) L'application de ces mesures prévues par le présent article ne fait pas obstacle tant à l'application des pénalités qu'au droit du Maître de l'Ouvrage de réclamer d' un entrepreneur tous dommages et intérêts correspondant au préjudice à lui causé, notamment en raison du retard dans l'exécution des travaux et de l'augmentation des travaux restant à exécuter, le cautionnement de la retenue de garantie étant acquis de plein droit au Maître de l'Ouvrage.

7.2.2 Dans le cas d'un nouveau marché passé aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant, les dispositions suivantes sont applicables.

En cas d'absence de l' Entrepreneur, dûment convoqué (ou, éventuellement un de ses ayant droits), il sera procédé comme si celui-ci était présent.

- Il est procédé immédiatement à l'arrêt des travaux et à l'évacuation du chantier par le personnel de l'Entrepreneur défaillant.

- Les matériaux, matériels et installations provisoire que le maître de l'ouvrage n'entend pas conserver pour la continuation des travaux doivent être enlevés du chantier par l'Entrepreneur défaillant, dans un délai de 15 (quinze) jours à date de l'injonction qui lui est faite, faute de quoi ces matériaux, matériels et installations provisoires sont enlevés du chantier aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

- Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur défaillant. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues ou, à défaut, sur la retenue de

garantie, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si ce nouveau marché entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de cette diminution dans les dépenses, qui reste acquise au maître de l'ouvrage.

- Le matériel et les installations provisoires conservés par le Maître de l'Ouvrage pour la continuation des travaux sont restitués à l'Entrepreneur défaillant après l'achèvement de ces derniers.

7.3 Résiliation

7.3.1 Pour l'application des dispositions prévues à l'article 19 du C.C.A.G. (norme NF 03.001) sont considérées comme défaillances de l'Entrepreneur, entraînant la résiliation de son marché à ses torts, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'Entrepreneur ou ses ayant droits puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- faillite, même si l'Entrepreneur a obtenu son concordat, sauf au Maître de l'Ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres faites par le liquidé lui-même assisté de son liquidateur, pour continuer les travaux aux conditions du marché ;
- dissolution de l'Entreprise, si celle-ci est constituée en Société ;
- abandon de chantier après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 10 (dix) jours. Est assimilée à un abandon de chantier, une réduction d'activité dûment constatée par le Maître d'œuvre, si la reprise n'en est pas effectuée 10 (dix) jours après réception par l'Entrepreneur d'une lettre recommandée du Maître d'œuvre valant mise en demeure ;
- retard de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux de son marché, d'une durée supérieure ou égale à 60 (soixante) jours calendaires, dont il serait reconnu responsable et à l'expiration du délai de 10 (dix) jours après réception de la mise en demeure ;
- tous les autres cas où l'Entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés et ne tient pas compte dans un délai de 10 (dix) jours de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extrajudiciaire.

7.3.2 Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3.3 Dans tous les cas de résiliation, sont appliquées les dispositions du paragraphe 7.22.

7.3.4 De plus, l'Entrepreneur (ou ses ayant droits) sont tenus d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans un délai fixé par le Maître de l'Ouvrage.

Cependant, les retenues sur situations, opérées au titre des pénalités en cours de travaux, et qui auraient été maintenues, seront considérées comme acompte, et le cumul de ces pénalités sera déduit de la pénalité globale.